



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants
Affaire suivie par :
Service des Actes collectifs
Tél : 01 57 02 60 41
Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Arrête

Article 1 :

Les 26 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
AURIERES	AURIERES	PAULINE
BARANDON	BARANDON	EMILIE
BECCIA	BECCIA	NATHALIE
BERNARD	BERNARD	PIERRE
BERNAUDAT	BERNAUDAT	CEDRIC
BIROT	BIROT	NELLY
BRIKI	BRIKI	ZOUHAIR
EJJABBOUJ	EJJABBOUJ	FATIMA
ERONTE	ERONTE	FLORENT
GALLY	GALLY	STEPHANE
GAUBERT	GAUBERT	SARAH



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

HENRY-BATT	BATT	FREDERIQUE
KACHIBAL	KACHIBAL	MOURAD
LEFEVRE	LEFEVRE	JEROME
LEPROUST	LEPROUST	JEROME
LOTTO	LOTTO	CLEMENT
MEKHANET	MEKHANET	AHMIDA
MULLER	MULLER	GUILLAUME
NARDONE	NARDONE	MARION
NONY	NONY	LAURA
OUOGUE	OUOGUE	MAXIMILIEN
PECHEYRAN	PECHEYRAN	XAVIER
SARR	SARR	OSWALD
VIEL	VIEL	FREDERIC
YAHIAOUI	SIAD	NACIMA
ZEROUAL	ZOUACHE	OOUAFIA

Article 2 :

Les 45 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
AH-HU	AH-HU	ERIKA ANNE-SOPH
AMMAR	TALHA	BELINDA
ARNAUD	ARNAUD	REMI
BARCHECHAT	BARCHECHAT	ELSA
BENGAOUA	LAMECHE	BADRA
BOUATBA	BOUATBA	BADRE
BOUSKRA	BOUSKRA	FATIMA
BROSSAS	BROSSAS	VINCENT
CAMARA	CAMARA	EDMONDE



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CLAUDIN	CLAUDIN	SEBASTIEN
COLAS	COLAS	ARNAUD
DAIRI	MEKERBA	KHADOUJJA
DUCOURNEAU	DUCOURNEAU	CORINNE
EVARD	EVARD	ERIC
FAGEGALTIER	FAGEGALTIER	MARION
FERNANDEZ	FERNANDEZ	MARINE
GAUTRON	GAUTRON	AURELIEN
GIRARD	GIRARD	SEBASTIEN
GUILLAUME	GUILLAUME	CHRISTELLE
HAMIDI	HAMIDI	HANISSA
HEUERING	HEUERING	SAMUEL
IDBOUCHANE	IDBOUCHANE	ISMAIL
JEBRANI	JEBRANI	FATIHA
LAHOUEL	LAHOUEL	ABDELLAH
LAUZANNE	BRETENIERE	SABINE
LECOMTE	LECOMTE	AUORE
L'HOTE	L'HOTE	LAETITIA
LIMANDAS	LIMANDAS	VERONIQUE
MAMDOUH	MAMDOUH	KHALID
MAURACHEEA	MESAGLIO	CATHERINE
MEKKID	MEKKID	MERZOUG
MOUMEN	KARAKUS	BAHAR
OUAHHOU	OUAHHOU	ABDELILLAH
OULD SLIMANE	BOUNNECHE	ZAHIA
PIETERWAS	PIETERWAS	AMANDINE
PISI	CHELKI	NABIA
RAVEU	RAVEU	FANNY
ROLLAND	ROLLAND	ANGELIQUE



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

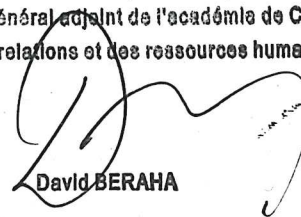
ROSE	ROSE	FANNY
SALONA	SALONA	SABRINA
STUBBE	BELHADJ-LARBI	NABILA
TEIXIDOR	TEIXIDOR	LAURENT
TRAORE	TRAORE	AMINATA
VERNEZ	VERNEZ	ANTHONY
WONG CHI MAN	WONG CHI MAN	JEROME

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des relations et des ressources humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.